

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024272

(Complète les arrêtés municipaux n° 2024186 et n° 2024187)

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et interdiction de stationnement – 1^{er} et 11 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Publiques Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu les arrêtés municipaux n°2024186 et n°2024187 du 3 mai 2024, portant sur l'organisation des concerts de ZUCCHERO et UMBERTO TOZZI les 7 et 9 juillet 2024,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements sur le domaine public pour permettre le stationnement des véhicules liés à l'organisation des concerts, pour les 1^{er} et 11 juillet 2024,

ARRETE

Article 1 : Les emplacements de stationnement, situés Quai Gabriel Péri, tels que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, seront réservés les 1^{er} et 11 juillet 2024, de 6h00 à 20h00, pour permettre le stationnement des véhicules liés à l'organisation des concerts.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. autres que ceux liés à l'organisation des dites manifestations, sera interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 1, les 1^{er} et 11 juillet 2024, de 6h00 à 20h00.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 21 juin 2024

Le Maire
Gil Bernardi



